

MISE EN ŒUVRE DU DÉCRET DU 28 DÉCEMBRE 2023 OUVRANT DES DROITS À RETRAITE AUX ANCIENS ALLOCATAIRES IUFM POUR LES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ

Note d'information sur la mise en œuvre du décret du 28 décembre 2023 ouvrant des droits à retraite aux anciens allocataires IUFM

Service Pôle pensions PETREL premier degré
Affaire suivie par : Corinne RAFFIN
Mél : ce.petrel@ac-creteil.fr

A Mesdames les directrices académiques des services de l'éducation nationale de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré

Mesdames, et Messieurs les responsables d'INSPE – UPEC (pour information)

Mesdames et Messieurs les principaux de collège ayant des SEGPA, classe relais et ULIS-collèges

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles

Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements spécialisés

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré des départements de Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne, (pour attribution)

POUR ATTRIBUTION ET AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Références :

- *Loi n°91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (art. 14)*
- *Décret n°2023-1355 du 28 décembre 2023 portant application de l'article 14 de la loi n°91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique*

PJ : fiche d'information des agents, formulaire de demande

L'article 14 de la loi n°91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique a prévu que les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n°89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité

d'allocataire prévue par le décret n°91-586 du 24 juin 1991 sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

Le décret 2023-1355 du 28 décembre 2023 portant application de l'article 14 de la loi n°91-715 du 26 juillet 1991 précise les modalités de prise en compte dans la retraite.

Vous trouverez en pièces jointes à cette note la fiche d'information précisant les conditions d'éligibilité, les délais à respecter ainsi que la liste des pièces à fournir, ainsi que le formulaire de demande pour les agents concernés.

Les demandes sont à adresser au service Pôle Pensions PETREL 1^{er} degré de la DSDEN de la Seine et Marne (ce.petrel@ac-creteil.fr). Je vous remercie d'utiliser uniquement cette adresse mail dans la mesure où vous souhaiteriez obtenir des précisions.

Je vous remercie d'assurer une large diffusion auprès de vos équipes éducatives de cette note d'information.

Pour la rectrice et par délégation,
La directrice académique des services de l'éducation nationale
du département de la Seine-et-Marne
Valérie DEBUCHY